
PROCÈS –VERBAL de la séance du Conseil Municipal

**** Séance ordinaire du 20 novembre 2024****

Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Qui ont pris part aux délibérations : 9

Date d'envoi de la convocation : 14 novembre 2024

Date d'affichage : 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt novembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de BOURNAZEL – dûment convoqué – s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jérôme FLAMENT, Maire.

Etaient présents : Monsieur BIER Cédric, Monsieur CABANEL Sylvain, Monsieur DALMIERES Serge, Madame DION Marie, Monsieur FLAMENT Jérôme, Monsieur MAZIERES Francis, Madame MOUYSSSET Caroline, Monsieur POLYDORE Philippe, Monsieur RAFFI Didier

Absents excusés : Madame BARRAU Sandrine, Monsieur PRADAL Guillaume

Secrétaire de séance : Madame DION Marie

Le quorum est atteint.

ORDRE du JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 septembre 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents lors de la dernière séance d'en approuver le procès-verbal. Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2024.

Ordre du jour

Délibération : validation du rapport de la CLECT

Délibération : recrutement d'un agent recenseur

Délibération : Création d'un emploi permanent - secrétaire général de mairie

Délibération : révision du RIFSEEP

Délibération : mutuelle communale

Délibération : contrat de prévoyance

Délibération : désignation d'un DPD

Colis de Noël

Questions diverses

Objet : Validation du rapport de la CLECT et du tableau des attributions de compensation et de la fiscalité transférée au titre de 2024 - D 2024 020

Le conseil municipal de la commune de Bournazel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;
- Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu l'Arrêté n°2002-1-1417 de la Préfète du Tarn, du 19 décembre 2012, portant création de la Communauté de Communes du CORDAIS et du CAUSSE

- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Cordais et du Causse en date du 3 janvier 2013 validant et portant exercice à compter du 1^{er} janvier 2013 de l'ensemble des compétences inscrites dans ses statuts.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2020, relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, suite au renouvellement des conseils municipaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, rattachant la commune de Laparrouquial à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 rattachant les communes de Loubers, Noailles et Salles sur Cérou à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2022.
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 rattachant les communes d'Amarens, Frausseilles et Donnazac à la communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2023.
- Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges dûment convoquée, s'est réunie le lundi 21 octobre 2024,
- Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) en date du 21 octobre 2024 ; avec la validation annuelle des participations des communes aux travaux de voirie 2024 et la suppression totale de la participation forfaitaire d'équilibre des communes de la fiscalité collectée par la 4C, qui avait été initialement instaurée en 2013 ; au regard des compétences complémentaires qui ont été prises et sont supportées par la 4C depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015.
- Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;
- Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 29 octobre 2024 validant le rapport et le tableau des attributions de compensation définitives au titre de 2024,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents

- **APPROUVE** le rapport et le tableau des attributions de compensation au titre de 2024, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures comptables nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Objet : Recrutement d'un agent recenseur - D 2024 021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**unanimité** des membres présents

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter 1 vacataire du 2 janvier au 15 février 2025.
- **FIXE** la rémunération sur la base de 1 300,00 € brut.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Création d'un emploi permanent - Secrétaire général de mairie - D 2024 022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 2, L 7 et L 332-8 (7°),
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les dispositions de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire pour la création d'un poste de secrétaire de mairie sur le fondement des nouvelles dispositions législatives susvisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** des membres présents :

Article 1 : De créer avec effet au 1er janvier 2025, l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (16/35ème) de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emploi rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur. La rémunération est ainsi fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur.

Article 2 : De recruter un fonctionnaire ou un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (7°) du code général de la fonction publique.

Article 3 : De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération du secrétaire de mairie seront inscrits au budget municipal de l'exercice en cours.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à signer ledit contrat ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Objet : Révision RIFSEEP - D 2024 023

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a modifié l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique et transportable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé des 2 parties : l'IFSE et CIA.

Il informe le Conseil Municipal de la nécessité de réviser l'attribution du RIFSEEP pour anticiper le changement de grade suite à promotion et décret d'application du nouveau statut de secrétaire général de mairie. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer la mise à jour du RIFSEEP comme suit :

Bénéficiaires

Les primes et indemnités pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertises ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Technicité, expertise, expérience, ou qualification
- Sujétions particulières

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées à un poste

L'IFSE est versée mensuellement. Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 1	Secrétaire de mairie	17 480,00 €
	Groupe B 2	Secrétaire de mairie	16 015,00 €
	Groupe B 3	Secrétaire de mairie	14 650,00 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétariat de mairie	11 340,00 €
	Groupe C 2	Secrétariat de mairie	10 800,00 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique avec expertise particulière	11 340,00 €
	Groupe C 2	Agent polyvalent d'exécution	10 800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Détermination des montants maxima par groupes de fonction :

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 1	Secrétaire de mairie	2 380,00 €
	Groupe B 2	Secrétaire de mairie	2 185,00 €
	Groupe B 3	Secrétaire de mairie	1 995,00 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	1 260,00 €
	Groupe C 2	Secrétaire de mairie	1 200,00 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique avec expertise particulière	1 260,00 €
	Groupe C 2	Agent polyvalent d'exécution	1 200,00 €

Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de maintien ou suppression du CIA :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la modification du RIFSEEP comprenant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 1er décembre 2024 selon les modalités ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- **ABROGE** la délibération du 8 novembre 2023
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Mutuelle communale - D 2024 024

Considérant que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, notamment pour des raisons financières, considérant que depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels, Monsieur le Maire souhaite que les habitants de la commune puissent bénéficier d'une complémentaire santé de qualité à un tarif raisonnable et préférentiel afin de pallier aux difficultés d'accès aux soins. Il précise aux membres du Conseil Municipal que, dans un souci de transparence et pour favoriser le libre jeu de la concurrence la commune s'engage à offrir le même service à tout assureur qui en fera la demande :

- l'assureur devra informer la collectivité de sa démarche
- la commune mettra à disposition un local à chaque assureur pour organiser une réunion d'information publique
- la commune relayera l'information aux administrés sur la tenue de la réunion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** l'ensemble des compagnies d'assurance à venir présenter le dispositif d'une mutuelle communale aux Bournazelois qui le souhaitent afin de bénéficier d'un tarif préférentiel en respectant les conditions ci-dessus.

Objet : contrat de prévoyance : dans l'attente de la décision du CST du CDG81, la délibération est reportée

Objet : Désignation d'un délégué à la protection des données - D 2024 025

Monsieur le Maire rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018. Il a pour objectifs de :

- informer et conseiller le responsable de traitements et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements (application des grands principes de la protection des données et des nouveautés du RGPD) ;
- contrôler le respect du RGPD et du droit national de protection des données ;
- jouer le rôle de "point de contact" entre la collectivité et la CNIL ;
- s'assurer notamment de la bonne tenue du registre des traitements (automatisés et non automatisés).

Il impose également pour chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Cette mission assurée par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I s'arrête au 31/12/2024.

Monsieur le Maire a donc sollicité plusieurs organismes pour assurer cette fonction : ADM du Tarn, la société GAIA, la société DATA VIGIPROTECTION et l'association ALOI.

Il fait part aux élus des différents devis et prestations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DÉSIGNE** l'association ALOI en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

Colis de Noël : ils seront distribués avec le Bournazelois avant les fêtes de fin d'année.

Questions diverses :

- L'enquête publique du PLUi s'est terminée le 30 octobre 2024. Une réunion de synthèse aura lieu mardi 26 novembre 2024 avec tous les maires de la communauté de communes.
- Projet du Touron : l'architecte conseil de la DDT accompagné d'un paysagiste et du référent de la DDT sont venus sur site pour proposer un aménagement paysager du projet.
- Chemin de randonnée : la création d'un chemin intercommunal, "le sentier de Puech Gaubel" sur les communes de St Marcel Campes, Cordes/Ciel et Bournazel est en projet. L'entretien et le panneautage seront à la charge de la 4C.
- Comme chaque année, les élus se rendront disponibles pour réaliser des travaux d'élagage et broyage sur une partie de la commune.
- le site internet de la commune "bournazel-tarn.fr" est actif, toutes les informations communales peuvent y être consultées.

Plus aucune question n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H00.

Le Secrétaire de séance,



Marie DION



Le Maire,



Jérôme FLAMENT

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS DE LA SÉANCE

D_2024_020	Validation du rapport de la CLECT
D_2024_021	Recrutement d'un agent recenseur
D_2024_022	Création d'un emploi permanent : secrétaire général de mairie
D_2024_023	Révision du RIFSEEP
D_2024_023	Mutuelle communale
D_2024_023	Désignation d'un délégué à la protection des données

LISTE DES VOTANTS

MEMBRES PRÉSENTS AYANT PRIS PART AUX VOTES ET PROCURATIONS

Cédric BIER, Sylvain CABANEL, Serge DALMIERES, Marie DION, Jérôme FLAMENT, Francis MAZIERES, Caroline MOUYSET, Philippe POLYDORE, Didier RAFFI